



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-0XX DELIBERATION « CASIERS A SEICHE COTES D'ARMOR » DU XX XX 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

~~VU~~ le Règlement Européen (UE) n°404/2011;

~~VU~~ l'article 60 du Règlement Européen (UE) n°1224-2009

~~VU~~ le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants

VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;

VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

VU l'avis du CDPMEM des Côtes d'Armor du 28 juin 2024;

VU l'avis de la commission "pêche côtière" du 19 septembre 2024

VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX et le XX inclus

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de gérer durablement, tant du point de vue socio-économique qu'environnemental l'activité de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

1-1) La pêche au casier, des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR ».

1-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points (coordonnées en « Degré Minute » (WGS84) :

Secteur A « Lannion » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :

point (48°46,312 N / 3°36,235 W) - point (48°45,849 N / 3°37,074 W) – point (48°45,596 N / 3°37,098 W) –

point (48°45,587 N / 3°36,095 W) – point (48°45,319 N / 3°36,004 W) – point (48°45,239 N / 3°36,263 W) –

point (48°45,297 N / 3°37,823 W) – point (48°45,026 N / 3°37,851 W) – point (48°44,554 N / 3°36,357 W) – point (48°44,840 N / 3°35,659 W) – point (48°44,797 N / 3°35,083 W) – point (48°44,685 N / 3°34,843 W) – point (48°44,520 N / 3°34,901 W) – point (48°44,221 N / 3°35,330 W) – point (48°43,996 N / 3°35,672 W) – point (48°43,828 N / 3°35,818 W) – point (48°43,737 N / 3°36,022 W) – point (48°43,417 N / 3°36,022 W) – point (48°43,167 N / 3°36,086 W) – point (48°42,999 N / 3°36,723 W) – point (48°43,002 N / 3°37,205 W) – point (48°42,789 N / 3°37,552 W) – point (48°42,600 N / 3°37,579 W) – point (48°42,256 N / 3°37,637 W) – point (48°42,131 N / 3°38,015 W) – point (48°42,164 N / 3°38,116 W) – point (48°42,533 N / 3°38,192 W) – point (48°42,551 N / 3°38,299 W) – point (48°42,631 N / 3°38,369 W) – point (48°42,502 N / 3°38,844 W) - pointe de Locquirec ;

Secteur B « Plouezec » : la ligne joignant les repères suivants : La pointe de Bilfot - le Grand Mez de Goëlo - L'OstPic - La Mauve – Le Pommier; – Pointe de Plouha – Pointe du bec de Vire (à partir du point "Le Pommier" jusqu'au point "Pointe du bec de Vire" la ligne de délimitation de la zone B est la ligne de sonde +5 mètres).

Secteur C « port de Binic à Trahillons » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : Port de Binic - point (48°36,083 N / 2°47,792 W) – point (48°35,827 N / 2°47,698 W) - point (48°35,659 N / 2°47,676 W) - point (48°35,528 N / 2°47,689 W) – point (48°35,400 N / 2°47,567 W) – point (48°35,321 N / 2°47,356 W) – point (48°35,232 N / 2°46,655 W) – point (48°35,199 N / 2°46,579 W) – point (48°34,998 N / 2°46,445 W) – point (48°34,815 N / 2°46,317 W) – point (48°34,681 N / 2°46,037 W) – point (48°34,117 N / 2°44,766 W) – point (48°34,038 N / 2°44,364 W) – point (48°33,843 N / 2°43,660 W) – point (48°33,809 N / 2°43,324 W) – point (48°33,901 N / 2°43,117 W) – point (48°33,730 N / 2°43,026 W) – point (48°33,660 N / 2°42,983 W) – point (48°33,550 N / 2°42,480 W) – point (48°33,578 N / 2°41,941 W) – point (48°33,355 N / 2°41,371 W) - point (48°33,294 N / 2°40,822 W) – point (48°33,346 N / 2°39,981 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753W) – point (48°31,974 N / 2°39,379 W) ;

Secteur D – « Trahillons au Verdelet » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°31,974 N / 2°39,379 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753 W) – point (48°34,373 N / 2°37,759 W) – point (48°35,336 N / 2°35,437 W) point (48°36,354 N / 2°35,376 W) – Verdelet – pointe de Pléneuf ;

Secteur E « Verdelet au Cap d'Erquy » : la ligne joignant les repères suivants : pointe de Pléneuf - Le verdelet - l'Evette – Cap d'Erquy ;

Secteur F « Cap d'Erquy au Cap Fréhel » : la ligne joignant les points ou repères suivants : Cap d'Erquy – point (48°38,879 N / 2°29,138 W) - Cap Fréhel ;

Secteur G « Cap Fréhel à l'île des Hébihens » : la ligne joignant Cap Fréhel – Pointe de La Latte – Pointe de Saint-Cast – l'île des Hébihens – La Grande Roche – Pointe du Bay.

La limite à terre de ces secteurs est la laisse de basse mer (sauf pour les secteurs C et D, où le sud de ces zones se situe parfois au sein de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc et donc interdit à toute pêche).

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des seiches au casier dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **63**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) La pêche au casier des seiches est autorisée du 1^{er} mars février au 31 juillet de chaque année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Mesures techniques

6-1) Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.

6-2) La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire

Article 7 – Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques conformément au règlement européen susvisé.

Article 8 – Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de las pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Disposition diverse

La délibération 2024-030 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

ANNEXE 1 à la délibération 2024-0xx « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » du xx 2024

